

AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026016-DE  
Reçu le 09/04/2026



Commune de Néoules

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES

### Séance du 31 mars 2026 à 18 heures

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

**Présents :** Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE – Karine BILLAULT – Patrick GUARINOS – Daphné YETERIAN – Nicole LEBON – Laurence GASSIER – Jacques OLES – Laurène PEREZ – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Fouad ABBAOUI – Charlotte PARTOUCHE – Christian TRIVERO – Isabelle GATTI – Jean-Daniel WIDMAIER – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT – Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA – Rodolphe HUBERT

**Absents excusés :** Mikaël SCHNEIDER – Kévin MARTIN

**Ont donné pouvoir :** Mikaël SCHNEIDER à Jean-Daniel WIDMAIER – Kévin MARTIN à Karine BILLAULT

**Date de la convocation :** 25.03.2026

**Nombre de membres composant l'assemblée :** 23

**Nombre de membres présents :** 20 jusqu'au point n°5 – 21 à partir du point n° 6

**Nombre de membres ayant pris part aux délibérations :** 22 jusqu'au point n°5 – 23 à partir du point n°6

**Quorum (12) :** Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T, madame Laurène PEREZ est désignée secrétaire de séance.

### Délibération n°2026-016 – Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Rapporteur : madame le maire Sophie ABOUDARAM

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'une bonne administration communale il est nécessaire de confier à l'autorité territoriale diverses délégations conformément aux dispositions de l'article L.2122- 22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de la commune et d'assurer la réactivité de l'action municipale ;

Madame le maire expose à l'assemblée que dans une logique de célérité de l'action municipale et d'efficacité de l'administration communale l'article L2122- 22 du CGCT susvisé permet à l'organe délibérant de déléguer au maire tout ou partie de ses compétences. L'objectif est d'éviter une surcharge de l'ordre du jour des séances du conseil municipal s'agissant des questions relevant de la gestion communale susceptibles d'être traitées plus directement.

Madame le maire précise que :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122- 22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets, à savoir la transmission au contrôle de légalité et la publication ;

Madame le maire doit rendre compte de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations à chaque réunion de conseil municipal ; Il est proposé que le conseil municipal donne délégation à madame le maire pour la durée du mandat et pour les attributions énumérées à l'article L.2122- 22 du Code général suivantes :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° De fixer**, dans la limite de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3° De procéder**, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, à la **réalisation de tout emprunt** destiné au financement des investissements prévus au budget, dans la limite des crédits prévus au budget et d'un montant maximal de 600 000 €, quelles que soient leurs caractéristiques (taux, type d'amortissement, différé d'amortissement, tirage échelonné) et y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change. La durée maximale de l'emprunt ne pourra excéder 30 ans et être en rapport avec les investissements financiers. Des primes et commissions pourront être versées par la collectivité au prêteur.

Ces emprunts, qui devront être compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière pourront être :

Conclus à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;

Libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts ;

Avec un taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

**AR Prefecture**

083-218300887-20260331-2026016-DE  
Reçu le 09/04/2026

Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la possibilité de rembourser et/ou de consolidation ou par mise en place d'amortissement ;

La faculté de :

Mobiliser une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;

Passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;

Changer la devise ;

Réduire ou allonger la durée du prêt ;

Modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs le maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques susmentionnées.

Le maire pourra également réaliser toute opération financière utile à la gestion des emprunts :

Réaménagement des index, des conditions de marges et de la périodicité des échéances, du profil et de la périodicité des amortissements et des préavis, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ;

Prise de décisions mentionnées au III de l'article L.1618- 2 et au a de l'article L.2251- 5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

Remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur ;

Souscription de tout empreint de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Au moins deux établissements spécialisés seront mis en concurrence pour l'exécution de toutes les opérations bancaires.

Il est précisé que les délégations consenties en application de ce point 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Sous réserve de l'interprétation du juge, la présente délégation s'étend à l'organisation et à la passation des concours de maîtrise d'œuvre ;

**5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans.

La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

**6° De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7° De créer, modifier ou supprimer les régies** comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8° De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Sous réserve de l'interprétation du juge, la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes.

**9° D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10° De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11° De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires **des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

**12° De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13° De décider** de la création de **classes** dans les établissements d'enseignement ;

**14° De fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

**15° D'exercer**, au nom de la commune, **les droits de préemption** définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 sur l'ensemble des zones communales, dans la limite des crédits inscrits au budget et du respect des textes législatifs et réglementaires.

Sous réserve de l'interprétation du juge, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026016-DE  
Reçu le 09/04/2026



Commune de Néoules

**16° D'intenter** au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris en référé et devant toutes les juridictions, ou de se désister d'une action déjà intentée contre elle, pour l'ensemble des contentieux de la commune et, ce, à tous les niveaux de juridiction d'ordre administratif ou judiciaire, répressive ou non et devant le tribunal des conflits, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence ou en procédure de fond. Cette délégation est également valable pour se constituer partie civile principale ou intervenante au nom de la commune, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences qu'elle pourrait subir de tout délit ou crime.

Délégation est également donnée au maire pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

**17° De régler** les conséquences dommageables des **accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre et dans la limite des avis d'experts désignés par les parties ;

**18° De donner**, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'**avis** de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement **public foncier local** ;

**19° De signer la convention** prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au **coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20° De réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum à 600 000 € par année civile, dans les limites des crédits inscrits au budget. Ces ouvertures de crédit s'étendront sur une durée maximale de 12 mois et comporteront un ou plusieurs index. Le taux effectif global devra être compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;

**21° D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, sur tout le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et dont le prix mentionné par le cédant dans la déclaration de cession est inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

**22° D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du territoire communal et selon le prix de vente estimé par le directeur départemental des finances publiques ;

**23° De prendre les décisions** mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

**24° D'autoriser**, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

~~25° (sans objet) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

**26° De demander** à tout organisme financeur, public et privé, l'attribution de subventions. La délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépenses subventionnable ;

**27° De procéder**, pour tout projet de réalisation d'un équipement public ou pouvant être qualifié de tel et autoriser des tiers à procéder à ce dépôt sur des terrains municipaux, dès lors qu'une précédente délibération a déjà approuvé l'opération d'aménagement mixte ou privée, **au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux** ;

**28° D'exercer**, au nom de la commune, le **droit** prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

**29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public** par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

## AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026016-DE  
Reçu le 09/04/2026

**30° D'admettre en non-valeur** les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 €. Madame le maire prononcera l'admission en non-valeur par arrêté, après instruction des propositions transmises par le comptable public. Elle rendra compte au moins une fois par an au conseil municipal de l'exercice de cette délégation au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur seront tenues à la disposition du conseil municipal.

**31° D'autoriser les mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DONNE DELEGATION** à madame le maire dans les matières énumérées ci-dessus.

**PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du maire, cette même délégation est accordée aux adjoints et aux conseillers municipaux agissant par délégation du maire.

Le maire pourra subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au directeur général des services et aux responsables de services conformément aux dispositions de l'article L. 2122-19 du CGCT.

**DIT** qu'il sera rendu compte par madame le maire, des décisions prises dans l'exercice de cette délégation, lors des séances de conseil municipal.

Résultat du vote	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Adopté en séance publique le 31 mars 2026.

Le maire,  
Sophie ABOUDARAM

